

On a parlé aussi de la Fonction publique, des 15,000 emplois. Je tiens à préciser à mon collègue que 15,000 travailleurs ne seront pas mis à pied, mais que c'est par un phénomène d'élimination naturelle que les emplois ne seront pas remplacés.

Monsieur le Président, ma question est la suivante: Est-ce que le député a l'impression que la baisse des taux d'intérêt, en raison du contrôle du déficit gouvernemental, va être profitable pour les citoyens qui vont acheter des biens, des frigidaires, va être profitable pour ceux qui vont renégocier leur taux hypothécaire, va être profitable à . . .

● (1700)

[Traduction]

**Le président suppléant (M. Paproski):** A l'ordre, je vous prie. Il restera au député neuf minutes de la période réservée aux observations et aux questions. Le député de Hamilton Mountain (M. Deans) pourra réfléchir à cette question et y répondre la prochaine fois. Nous passons maintenant à l'heure réservée à l'étude des mesures d'initiative parlementaire.

Comme il est 17 heures, la Chambre passe maintenant à l'étude des mesures d'initiative parlementaire qui figurent au *Feuilleton* d'aujourd'hui.

## INITIATIVES PARLEMENTAIRES— MOTIONS

[Traduction]

**Le président suppléant (M. Paproski):** Y a-t-il consentement unanime pour que la Chambre passe à l'article n° 67?

**Des voix:** D'accord.

\* \* \*

### LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

ON PROPOSE UNE MODIFICATION EN VUE D'INCLURE LE DROIT  
À LA PROPRIÉTÉ

**M. John Reimer (Kithener) propose:**

Que, de l'avis de la Chambre, on devrait modifier la *Loi constitutionnelle de 1982* afin d'y inclure le droit à la propriété et que le gouverneur général émette une proclamation sous le Grand Sceau du Canada afin de modifier l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés pour qu'il se lise comme il suit:

«7. Chacun a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité de sa personne et à la jouissance de ses biens; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.»

et que la Chambre exhorte l'assemblée législative de toutes les provinces et le Sénat à adopter une résolution semblable.

—Je considère tout autant comme un honneur que comme un devoir de présenter et de défendre cette motion à la Chambre des communes aujourd'hui. On en mesure toute l'importance quand on songe qu'elle a déjà été présentée à deux reprises depuis le début de la présente législature encore à ses débuts. Elle l'a été une première fois par le député de Mississauga-Sud (M. Blenkarn) le 6 décembre 1984, puis par le député de Lethbridge-Foothills (M. Thacker) le 1<sup>er</sup> février 1985.

La motion fait suite aux longues discussions qui se sont tenues sur le sujet, à savoir l'inclusion du droit à la propriété

dans la Charte canadienne des droits et des libertés, tout au long du débat constitutionnel de 1981 et ensuite à l'occasion du débat sur la motion de modification de la Constitution présentée par l'actuel ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Epp) le 29 avril 1983. L'histoire parlementaire récente de ce sujet indique au moins deux choses. Tout d'abord, qu'il s'agit d'une question complexe et quelque peu controversée qui va au cœur même de l'idéologie philosophique et politique. Je dois donc exposer le principe, les intentions et le fond de cette motion. Deuxièmement, nous pouvons voir qu'il s'agit d'une question complexe, prêtant à contestation, qui ne se règlera pas toute seule. Par conséquent, tous les députés ont le devoir d'examiner cet important problème afin de prendre une décision définitive. J'espère que cette motion sera renvoyée au comité compétent et que cela donnera lieu à un débat concluant qui se soldera par l'inclusion du droit de propriété dans les droits fondamentaux qui sont protégés par notre Constitution.

Cette motion part du principe que l'addition des mots «la jouissance de ses biens» à l'article 7 de la Charte des droits constituera le corollaire naturel et incontestable du droit à la «vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne» déjà garanti dans la Charte canadienne des droits et libertés. Si l'on omet de reconnaître le droit à la propriété privée, le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne perd tout son sens.

La vie, la liberté et la sécurité de la personne ne sont pas des principes abstraits ne se rattachant à aucune autre valeur. Pour avoir le moindre sens, ces droits doivent avoir des corollaires bien tangibles. Les concepteurs de la Charte des droits et libertés en ont été conscients, dans une certaine mesure. Ils savaient parfaitement que des principes fondamentaux comme la liberté et la sécurité de la personne devaient pouvoir s'exprimer concrètement. Par conséquent, l'article 2 de la Charte reconnaît le droit à la liberté de conscience et de religion; à la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication; à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Diverses autres libertés concrètes sont énumérées dans la Charte et notamment la liberté de voter à une élection, de choisir l'endroit où vivre au Canada, de gagner sa vie, et ainsi de suite.

La charte est également précise en ce qui concerne le principe de la sécurité de la personne. Par exemple, elle stipule que chacun a droit à une protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives, et contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires, ainsi qu'à une protection en cas d'arrestation ou de détention. Ce sont d'excellentes choses. Toutefois, la Charte n'est pas logique jusqu'au bout, car elle n'inclut pas la jouissance de la propriété privée qui représente les fruits de cette liberté.

Je m'explique. Les hommes et les femmes vivent activement leur vie dans le temps et l'espace et ont besoin pour cela de certains biens comme des aliments, des vêtements et un logement. Pour vivre ce genre de vie il faut la liberté d'acquérir légalement ces biens et de jouir de l'indépendance et de la sécurité qu'ils apportent.